

Document mis
en distribution

Le 8 AVR. 2026



N° 29-2026

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

8 AVR. 2026

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE AU RÉGIME JURIDIQUE DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS EXTÉRIEURES,**

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget,

par Madame Elise VANAA et Monsieur Tematai LE GAYIC,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8/PR du 2 janvier 2026, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative au régime juridique des télécommunications extérieures.

Propos liminaire

La connectivité numérique constitue aujourd'hui un levier stratégique majeur du développement économique, social et institutionnel de la Polynésie française. Territoire ultramarin caractérisé par un éloignement géographique extrême, une dispersion archipélagique marquée et une faible densité de population sur une grande partie de son espace, la Polynésie française fait face à des contraintes spécifiques qui confèrent aux télécommunications un rôle stratégique de premier plan. De ce fait, le Pays dépend structurellement de la qualité, de la sécurité et du coût de ces liaisons avec l'extérieur.

À la différence des territoires continentaux, la Polynésie française ne peut s'appuyer sur des réseaux terrestres interconnectés. La quasi-totalité des communications, qu'elles soient interinsulaires ou internationales, repose sur des infrastructures sous-marines ou satellitaires. Cette dépendance structurelle confère aux télécommunications extérieures un caractère vital pour le fonctionnement du Pays.

Depuis l'ouverture à la concurrence du secteur des télécommunications en 2003, la Polynésie française a engagé un effort constant pour améliorer l'accès au numérique et réduire les fractures territoriales, tout en modernisant de manière progressive son cadre juridique afin d'accompagner les évolutions technologiques et les nouveaux usages numériques. Toutefois, le segment spécifique des télécommunications extérieures est demeuré régi par un monopole légal confié à l'Office des postes et télécommunications (OPT), via sa filiale ONATI, au titre d'une mission de service public.

Le projet de loi du pays soumis à l'examen de l'assemblée de la Polynésie française s'inscrit dans une phase nouvelle de cette modernisation. Il vise à adapter le Code des postes et télécommunications (CPT) aux mutations profondes du secteur, marquées par l'émergence des constellations satellitaires, l'intensification des besoins en bande passante, et les exigences accrues de résilience et de souveraineté numérique.

Par ailleurs, les débats locaux relatifs au coût de l'Internet, la couverture des archipels éloignés et l'arrivée de nouveaux acteurs satellitaires internationaux sont autant de raisons pour lesquelles ce projet de texte tente d'apporter des réponses juridiques structurantes aux usagers, entreprises et collectivités.

I- Cadre juridique et institutionnel existant : un monopole historiquement structurant

a. L'ouverture à la concurrence du secteur des télécommunications

Engagée en 2003, l'ouverture à la concurrence a profondément transformé le paysage des télécommunications en Polynésie française. Elle a permis l'émergence d'opérateurs privés dans les domaines de la téléphonie mobile et de la fourniture d'accès à Internet, favorisant l'innovation, l'amélioration des services et une relative maîtrise des tarifs pour les usagers.

Cette libéralisation est toutefois demeurée partielle. Le législateur a fait le choix de préserver un noyau dur de compétences relevant du service public, en particulier pour les infrastructures considérées comme stratégiques.

b. Le monopole légal des télécommunications extérieures

Les télécommunications extérieures, entendues comme l'acheminement des communications entre la Polynésie française et l'international, relèvent ainsi d'un monopole légal confié à l'OPT. Ce monopole, consacré par plusieurs dispositions du CPT, repose sur des considérations de continuité du service public, de sécurité des communications et de cohérence des investissements.

L'opérateur public est notamment chargé de l'établissement et de l'exploitation des câbles sous-marins internationaux, infrastructures lourdes, coûteuses et critiques pour la connectivité du Pays.

c. Les limites du cadre existant

Si ce modèle a permis de garantir une relative stabilité et une maîtrise publique des infrastructures stratégiques, il présente aujourd'hui des limites. Le monopole constitue un frein à l'entrée de nouveaux acteurs, limite la diversification des solutions technologiques et peut, à terme, peser sur les coûts et la résilience globale du réseau international.

Dans un contexte de croissance exponentielle des usages numériques, ces limites appellent une évolution du cadre juridique.

II- Les fondements et objectifs de la réforme proposée

a. L'adaptation aux évolutions technologiques

L'un des principaux moteurs de la réforme réside dans l'essor rapide des solutions satellitaires, notamment les constellations en orbite basse, qui offrent des perspectives nouvelles en matière de couverture, de redondance et de rapidité de déploiement. Le droit en vigueur, centré historiquement sur les infrastructures filaires, ne permettait pas d'intégrer pleinement ces nouveaux acteurs dans un cadre juridique sécurisé et équitable.

b. Le renforcement de la résilience et de la sécurité numérique

La diversification des routes internationales constitue un enjeu stratégique majeur pour la Polynésie française, exposée aux risques naturels, techniques et géopolitiques susceptibles d'affecter les câbles sous-marins. L'ouverture maîtrisée du marché vise ainsi à renforcer la résilience des communications extérieures, en permettant la mise en place de solutions complémentaires ou de secours.

c. La préservation de la souveraineté et des intérêts du Pays

La réforme s'inscrit dans une logique d'équilibre : il ne s'agit pas de remettre en cause le rôle central de l'opérateur public, mais de le recentrer sur ses missions stratégiques, tout en encadrant strictement l'intervention de nouveaux opérateurs afin de préserver la souveraineté numérique, la sécurité des réseaux et l'intérêt général.

III- L'économie générale du projet de loi du pays

a. Redéfinition des catégories d'acteurs, recentrage du monopole public et ancrage territorial et fiscal des opérateurs

Le présent projet de texte introduit une typologie claire des opérateurs de télécommunications extérieures, distinguant :

- l'opérateur public en charge du service public des télécommunications extérieures ;
- les opérateurs privés de câbles sous-marins ;
- les opérateurs satellitaires autonomes.

Cette clarification normative permet ainsi d'adapter les régimes d'autorisation, de contrôle et d'obligations à la nature et aux risques propres à chaque catégorie.

De plus, le monopole légal est désormais limité aux seuls câbles sous-marins internationaux. Ce recentrage consacre le rôle stratégique de l'OPT dans la maîtrise des infrastructures critiques, tout en ouvrant le champ des télécommunications extérieures satellitaires à la concurrence régulée.

Enfin, le renforcement des exigences relatives à l'établissement des opérateurs, notamment l'obligation de détenir une autorisation par l'intermédiaire d'une filiale constituée en Polynésie française, vise à garantir un contrôle effectif, le respect de la réglementation locale et une contribution équitable aux finances publiques.

b. La segmentation territoriale, pilier de la régulation

La segmentation territoriale, déjà introduite par des réformes récentes relatives à l'itinérance, devient l'outil central de la régulation des télécommunications extérieures.

Elle permet de réserver prioritairement les solutions satellitaires aux zones insuffisamment couvertes par les infrastructures terrestres, évitant ainsi une concurrence frontale avec les investissements publics existants, tout en garantissant l'accès au numérique pour les archipels éloignés. Le projet renforce les mécanismes de contrôle et de sanction afin d'assurer l'effectivité de cette segmentation.

c. Les garanties techniques, sécuritaires et concurrentielles

Le texte instaure un régime strict de conformité pour les équipements et terminaux radioélectriques, subordonnant leur mise sur le marché et leur utilisation à l'existence d'un réseau autorisé et conforme. Cette approche vise à protéger l'intégrité des réseaux, la sécurité des communications et la loyauté de la concurrence.

Des dérogations sont prévues pour répondre aux impératifs de sécurité maritime et aérienne, autorisant l'usage de solutions satellitaires pour les navires et aéronefs exploités à des fins professionnelles, sous conditions strictes.

IV- Consultations du Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) et de l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC)

Consultés sur le présent projet de loi du pays, le Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) a rendu un avis favorable le 4 décembre 2025 et l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) a rendu son avis le 17 décembre 2025.

V- Travaux en commission

Examiné en commission de l'économie, des finances et du budget le 7 avril 2026, le présent projet de loi du pays a suscité des discussions portant principalement sur les points suivants.

Tout d'abord, il a été précisé que le présent projet de texte vise à assurer la résilience des opérateurs locaux tout en améliorant la connectivité des populations locales. Pour ce faire, le projet de loi du pays propose une ouverture conditionnée du marché des télécommunications extérieures satellitaires à des opérateurs dont l'activité sur le territoire polynésien est actuellement interdite (*opérateurs de type Starlink*).

En outre, un rappel a été réalisé sur la segmentation territoriale et sur les zones dont la connectivité est insuffisante voire inexistante. Ainsi, les zones ne disposant d'aucune connectivité pourront bénéficier de manière dérogatoire de la couverture d'opérateurs de télécommunications extérieures satellitaires.

Enfin, un ensemble d'amendements a été adopté en cours de commission. Ces amendements visent essentiellement à corriger des erreurs matérielles et à rectifier certains paramètres du présent projet de loi du pays.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Elise VANAA

Tematai LE GAYIC

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays relative au régime juridique des télécommunications extérieures
(Lettre n° 8/PR du 2-1-2026)

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|---|---|
| CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE | |
| <p>Partie délibérative <u>Livre II</u> : Des télécommunications <u>Titre Ier</u> : Dispositions générales <u>Chapitre Ier</u> : Définitions</p> | |
| <p>Art. LP. 211</p> <p>1° Télécommunication</p> <p>On entend par télécommunication, toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.</p> <p>2° Réseau de télécommunication</p> <p>On entend par réseau de télécommunication, toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunication ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau.</p> <p>3° Réseau ouvert au public</p> <p>On entend par réseau ouvert au public, tout réseau de télécommunication établi ou utilisé pour la fourniture au public de service de télécommunication à l'exclusion des réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés.</p> <p>4° Points de terminaison d'un réseau</p> <p>On entend par points de terminaison d'un réseau, les points physiques par lesquels les utilisateurs accèdent à un réseau de télécommunication. Ces points font partie du réseau.</p> <p>5° Réseau public</p> <p>On entend par réseau public, l'ensemble des réseaux de télécommunication établis par l'opérateur public ou utilisés par ce dernier dans le cadre d'un contrat de bail ou d'un contrat conférant à l'opérateur public un droit irrévocable d'usage, pour les besoins du public.</p> | <p>Art. LP. 211</p> <p>1° Télécommunication</p> <p>On entend par télécommunication, toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.</p> <p>2° Réseau de télécommunication</p> <p>On entend par réseau de télécommunication, toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunication ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau.</p> <p>3° Réseau ouvert au public</p> <p>On entend par réseau ouvert au public, tout réseau de télécommunication établi ou utilisé pour la fourniture au public de service de télécommunication.</p> <p>4° Points de terminaison d'un réseau</p> <p>On entend par points de terminaison d'un réseau, les points physiques par lesquels les utilisateurs accèdent à un réseau de télécommunication. Ces points font partie du réseau.</p> <p>5° Réseau public</p> <p>On entend par réseau public, l'ensemble des réseaux de télécommunication établis par l'opérateur public ou utilisés par ce dernier dans le cadre d'un contrat de bail ou d'un contrat conférant à l'opérateur public un droit irrévocable d'usage, pour les besoins du public.</p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|--|--|
| CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE | |
| <p>6° Interconnexion</p> <p>On entend par interconnexion, les prestations réciproques offertes par deux opérateurs de réseaux ouverts au public qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.</p> <p>On entend également par interconnexion, les prestations d'accès au réseau offertes dans le même objet par un opérateur de réseau ouvert au public à un prestataire de service de télécommunication.</p> <p>7° Réseau indépendant – groupe</p> <p>On entend par réseau indépendant, un réseau de télécommunication réservé à un usage privé ou partagé, non connecté à un réseau ouvert au public.</p> <p>Un réseau indépendant est appelé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit ; - à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe. <p>On entend par groupe, un ensemble constitué par plusieurs entreprises, ayant chacune leur existence juridique propre, mais unies entre elles par des liens divers en vertu desquels l'une d'elles, dite "société mère" qui tient les autres sous sa dépendance, exerce un contrôle sur l'ensemble et fait prévaloir une unité de décision.</p> <p>8° Réseau interne</p> <p>On entend par réseau interne, un réseau indépendant entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public - y compris hertzien - ni une propriété tierce.</p> <p>9° Service téléphonique au public</p> <p>On entend par service téléphonique au public, l'exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunication ouvert au public.</p> | <p>6° Interconnexion</p> <p>On entend par interconnexion, les prestations réciproques offertes par deux opérateurs de réseaux ouverts au public qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.</p> <p>On entend également par interconnexion, les prestations d'accès au réseau offertes dans le même objet par un opérateur de réseau ouvert au public à un prestataire de service de télécommunication.</p> <p>7° Réseau indépendant – groupe</p> <p>On entend par réseau indépendant, un réseau de télécommunication réservé à un usage privé ou partagé, non connecté à un réseau ouvert au public.</p> <p>Un réseau indépendant est appelé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit ; - à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe. <p>On entend par groupe, un ensemble constitué par plusieurs entreprises, ayant chacune leur existence juridique propre, mais unies entre elles par des liens divers en vertu desquels l'une d'elles, dite "société mère" qui tient les autres sous sa dépendance, exerce un contrôle sur l'ensemble et fait prévaloir une unité de décision.</p> <p>8° Réseau interne</p> <p>On entend par réseau interne, un réseau indépendant entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public - y compris hertzien - ni une propriété tierce.</p> <p>9° Service téléphonique au public</p> <p>On entend par service téléphonique au public, l'exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunication ouvert au public.</p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|--|--|
| CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE | |
| <p>10° Service de télécommunication</p> <p>On entend par service de télécommunication, toutes prestations incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunication. Ne sont pas visés les services de communication audiovisuelle en tant qu'ils sont régis par les dispositions législatives concernant la liberté de communication.</p> <p>11° Service de télécommunication mobile</p> <p>On entend par service de télécommunication mobile, tout service de télécommunication dans lequel le son, l'image et les données sont transmis par des fréquences radioélectriques vers un équipement terminal de télécommunication mobile connecté à un réseau ouvert au public.</p> <p>12° Service télex</p> <p>On entend par service télex, l'exploitation commerciale du transfert direct, en temps réel, par échange de signaux de nature télégraphique, de messages dactylographiés entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunication.</p> <p>13° Equipement terminal</p> <p>On entend par équipement terminal, tout équipement destiné à être raccordé directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau, en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés, les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câbles, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de télécommunication.</p> <p>14° Réseau, installation ou équipement radioélectrique Un réseau, une installation ou un équipement sont qualifiés de radioélectriques, lorsqu'ils utilisent des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre.</p> <p>Au nombre des réseaux radioélectriques, figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.</p> <p>15° Exigences essentielles</p> <p>On entend par exigences essentielles, les prescriptions nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général :</p> <p>a) La santé et la sécurité des personnes ;</p> <p>b) La compatibilité électromagnétique ;</p> | <p>10° Service de télécommunication</p> <p>On entend par service de télécommunication, toutes prestations incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunication. Ne sont pas visés les services de communication audiovisuelle en tant qu'ils sont régis par les dispositions législatives concernant la liberté de communication.</p> <p>11° Service de télécommunication mobile</p> <p>On entend par service de télécommunication mobile, tout service de télécommunication dans lequel le son, l'image et les données sont transmis par des fréquences radioélectriques vers un équipement terminal de télécommunication mobile connecté à un réseau ouvert au public.</p> <p>12° Service télex</p> <p>On entend par service télex, l'exploitation commerciale du transfert direct, en temps réel, par échange de signaux de nature télégraphique, de messages dactylographiés entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunication.</p> <p>13° Equipement terminal</p> <p>On entend par équipement terminal, tout équipement destiné à être raccordé directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau, en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés, les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câbles, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de télécommunication.</p> <p>14° Réseau, installation ou équipement radioélectrique Un réseau, une installation ou un équipement sont qualifiés de radioélectriques, lorsqu'ils utilisent des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre.</p> <p>Au nombre des réseaux radioélectriques, figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.</p> <p>15° Exigences essentielles</p> <p>On entend par exigences essentielles, les prescriptions nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général :</p> <p>a) La santé et la sécurité des personnes ;</p> <p>b) La compatibilité électromagnétique ;</p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|--|--|
| CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE | |
| <p>c) Le cas échéant, la bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ;</p> <p>d) Dans les cas justifiés, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la compatibilité des équipements terminaux et des équipements radioélectriques avec des dispositifs empêchant la fraude, assurant l'accès aux services d'urgence et facilitant leur utilisation par les personnes handicapées, la protection des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.</p> <p>On entend par interopérabilité des équipements terminaux, l'aptitude de ces équipements à fonctionner d'une part, avec le réseau et, d'autre part avec les autres équipements terminaux.</p> <p>16° Opérateur de télécommunication - Opérateur public</p> <p>1. On entend par opérateur de télécommunication, toute entreprise, établie en Polynésie française ou à l'extérieur de celle-ci, autorisée cumulativement ou alternativement en Polynésie française :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public ; - à fournir au public un service de télécommunication. <p>2. On entend par opérateur public l'Office des postes et télécommunications, groupe public, chargé d'exécuter le service public des télécommunications.</p> <p>17° Système satellitaire</p> <p>On entend par système satellitaire tout ensemble de stations terriennes et spatiales utilisé pour assurer des radiocommunications spatiales et comportant un ou plusieurs satellites artificiels de la terre.</p> <p>18° Prestation d'itinérance</p> <p>On entend par prestation d'itinérance, celle qui est fournie par un opérateur de service de télécommunication mobile à un autre opérateur de service de télécommunication mobile en vue de permettre l'accueil, sur le réseau du premier, des clients du second.</p> <p>19° Service de radiocommunication par bande latérale unique</p> <p>On entend par service de radiocommunication par bande latérale unique, la prestation consistant à émettre ou recevoir un signal radioélectrique en bande latérale unique et à en réaliser la connexion aux réseaux ouverts au public.</p> | <p>c) Le cas échéant, la bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ;</p> <p>d) Dans les cas justifiés, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la compatibilité des équipements terminaux et des équipements radioélectriques avec des dispositifs empêchant la fraude, assurant l'accès aux services d'urgence et facilitant leur utilisation par les personnes handicapées, la protection des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.</p> <p>On entend par interopérabilité des équipements terminaux, l'aptitude de ces équipements à fonctionner d'une part, avec le réseau et, d'autre part avec les autres équipements terminaux.</p> <p>16° Opérateur de télécommunication - Opérateur public</p> <p>1. On entend par opérateur de télécommunication, toute entreprise, établie en Polynésie française, autorisée cumulativement ou alternativement en Polynésie française :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public ; - à fournir au public un service de télécommunication. <p>2. On entend par opérateur public l'Office des postes et télécommunications, groupe public, chargé d'exécuter le service public des télécommunications.</p> <p>17° Système satellitaire</p> <p>On entend par système satellitaire tout ensemble de stations terriennes et spatiales utilisé pour assurer des radiocommunications spatiales et comportant un ou plusieurs satellites artificiels de la terre.</p> <p>18° Prestation d'itinérance</p> <p>On entend par prestation d'itinérance, celle qui est fournie par un opérateur de service de télécommunication mobile à un autre opérateur de service de télécommunication mobile en vue de permettre l'accueil, sur le réseau du premier, des clients du second.</p> <p>19° Service de radiocommunication par bande latérale unique</p> <p>On entend par service de radiocommunication par bande latérale unique, la prestation consistant à émettre ou recevoir un signal radioélectrique en bande latérale unique et à en réaliser la connexion aux réseaux ouverts au public.</p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|---|---|
| CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE | |
| <p>20° Opérateur de réseau de télécommunications extérieures</p> <p>On entend par opérateur de réseau de télécommunications extérieures, toute personne morale qui est autorisée à établir et/ou exploiter un réseau de télécommunications entre la Polynésie française et le reste du monde.</p> <p>Lorsque l'opérateur est l'opérateur public, cette autorisation lui permet de fournir au public des services de télécommunications dans le cadre de l'exécution du service public des télécommunications.</p> <p>Lorsque l'opérateur est un opérateur privé, cette autorisation ne lui permet pas de fournir au public un service de télécommunications en Polynésie française.</p> <p>L'opérateur privé est tenu de fournir un accès à son réseau à l'opérateur public, dans les conditions définies dans son autorisation, à des conditions tarifaires orientées vers les coûts pour permettre à l'opérateur public d'assurer la fourniture du service public des télécommunications et de renforcer la sécurité de l'accès aux services de télécommunications de la Polynésie française.</p> <p>21° Internet</p> <p>On entend par internet, le réseau mondial associant des ressources de télécommunications et des ordinateurs serveurs et clients, destinés à l'échange de messages électroniques, d'informations multimédia et de fichiers. Il fonctionne en utilisant un protocole commun qui permet l'acheminement de proche en proche de messages découpés en paquets indépendants.</p> <p>22° Fourniture et fournisseur d'accès à internet (F.A.I.)</p> <p>On entend par fourniture d'accès à internet, le fait pour un organisme d'offrir à des clients d'accéder à internet. Le fournisseur d'accès à internet est l'opérateur de télécommunications qui effectue par ses moyens techniques propres ou ceux d'un tiers, la liaison avec un point d'échanges de données d'internet.</p> <p>23° Procédure de rappel ou "call-back"</p> <p>On entend par procédure de rappel, la mise en relation d'un utilisateur avec son correspondant par un dispositif de rappel qui permet à cet utilisateur de s'affranchir du paiement à l'opérateur l'ayant mis en relation avec le dispositif de rappel, de la communication obtenue.</p> <p>Ceci constitue un service de télécommunication.</p> | <p>20° Opérateur de réseau de télécommunications extérieures</p> <p>On entend par opérateur de réseau de télécommunications extérieures, toute personne morale qui est autorisée à établir et/ou exploiter un réseau de télécommunications entre la Polynésie française et le reste du monde.</p> <p>Lorsque l'opérateur est l'opérateur public, cette autorisation lui permet de fournir au public des services de télécommunications dans le cadre de l'exécution du service public des télécommunications.</p> <p>Lorsque l'opérateur est un opérateur privé <i>de câble sous-marin</i>, cette autorisation ne lui permet pas de fournir au public un service de télécommunications en Polynésie française.</p> <p>L'opérateur privé <i>de câble sous-marin</i> est tenu de fournir un accès à son réseau à l'opérateur public, dans les conditions définies dans son autorisation, à des conditions tarifaires orientées vers les coûts pour permettre à l'opérateur public d'assurer la fourniture du service public des télécommunications et de renforcer la sécurité de l'accès aux services de télécommunications de la Polynésie française.</p> <p>21° Internet</p> <p>On entend par internet, le réseau mondial associant des ressources de télécommunications et des ordinateurs serveurs et clients, destinés à l'échange de messages électroniques, d'informations multimédia et de fichiers. Il fonctionne en utilisant un protocole commun qui permet l'acheminement de proche en proche de messages découpés en paquets indépendants.</p> <p>22° Fourniture et fournisseur d'accès à internet (F.A.I.)</p> <p>On entend par fourniture d'accès à internet, le fait pour un organisme d'offrir à des clients d'accéder à internet. Le fournisseur d'accès à internet est l'opérateur de télécommunications qui effectue par ses moyens techniques propres ou ceux d'un tiers, la liaison avec un point d'échanges de données d'internet.</p> <p>23° Procédure de rappel ou "call-back"</p> <p>On entend par procédure de rappel, la mise en relation d'un utilisateur avec son correspondant par un dispositif de rappel qui permet à cet utilisateur de s'affranchir du paiement à l'opérateur l'ayant mis en relation avec le dispositif de rappel, de la communication obtenue.</p> <p>Ceci constitue un service de télécommunication.</p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|--|---|
| CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE | |
| <p>24° Réseau de télécommunications extérieures</p> <p>On entend par réseau de télécommunications extérieures un réseau permettant l'acheminement et le transport de tous signaux de télécommunications à destination ou en provenance de la Polynésie française.</p> | <p>24° Réseau de télécommunications extérieures</p> <p>On entend par réseau de télécommunications extérieures un réseau permettant l'acheminement et le transport de tous signaux de télécommunications à destination ou en provenance de la Polynésie française par le biais de câbles sous-marins ou de systèmes satellitaires.</p> |
| <p>Chapitre II : Régime juridique</p> | |
| <p><i>Section 1 – Principes généraux</i></p> <p><i>Sous-section 1 - De l'organisation des télécommunications en général</i></p> | |
| <p>Art. LP. 212-1</p> <p>Dans les conditions prévues par les dispositions du présent code, sont accordées par arrêté pris en conseil des ministres les autorisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication ; - d'établir et/ou d'exploiter un réseau de télécommunications extérieures ou de fourniture au public d'un service de télécommunications. <p>Elles sont accordées sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences ; - de la capacité technique ou financière du pétitionnaire à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ; - des causes d'incapacité, d'incompatibilité ou d'interdiction d'exercice telles que définies à l'article D. 214-5 ; - des prescriptions en vigueur en matière de défense et de sécurité publique, et dans le respect des prescriptions définies à l'article D. 212-10. | <p>Art. LP. 212-1</p> <p>Dans les conditions prévues par les dispositions du présent code, sont accordées par arrêté pris en conseil des ministres les autorisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication ; - d'établir et/ou d'exploiter un réseau de télécommunications extérieures ou de fourniture au public d'un service de télécommunications. <p>Elles sont accordées sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences ; - de la capacité technique ou financière du pétitionnaire à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ; - des causes d'incapacité, d'incompatibilité ou d'interdiction d'exercice telles que définies à l'article D. 214-5 ; - des prescriptions en vigueur en matière de défense et de sécurité publique, et dans le respect des prescriptions définies à l'article LP. 212-10. <p>- que l'établissement et l'exploitation de réseaux ainsi que la fourniture au public de services de télécommunications soient assurés par des personnes morales :</p> <p>1° soit dont le siège social est situé en Polynésie française ;</p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|--|---|
| CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE | |
| <p>Les opérateurs de service de télécommunication mobile ouvert au public sont tenus de mettre en œuvre les dispositions techniques destinées à interdire, à l'exception des numéros d'urgence, l'accès à leurs réseaux ou à leurs services de communications émises au moyen de terminaux mobiles identifiés et qui leur ont été déclarés volés.</p> <p>L'autorisation délivrée est publiée au Journal officiel de la Polynésie française. Elle est personnelle et incessible.</p> <p>Elle peut, toutefois, être transférée, pour la durée restante et aux mêmes conditions, dans les deux seuls cas où le bénéficiaire du transfert dans le cadre d'une opération de cession, de scission, de fusion ou d'apports partiels d'actifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est une filiale au sens de l'article L. 233-1 du code du commerce du titulaire de l'autorisation initiale, - ou, avec le titulaire de l'autorisation initiale, sont des filiales au sens de l'article précité du code du commerce, d'une même entité. <p>Le bénéficiaire de ce transfert justifie de ses capacités techniques et financières pour faire face aux obligations inhérentes à l'exercice des activités qui lui sont transférées.</p> <p>L'autorisation de transfert est accordée par arrêté du conseil des ministres de la Polynésie française. Les activités de télécommunication s'exercent dans le respect des autorisations prévues aux sections suivantes du présent chapitre.</p> <p>Le maintien et le développement du service public des télécommunications sont garantis.</p> <p>Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions de délivrance des autorisations et transferts d'autorisations prévues au présent article.</p> | <p><i>2° soit dont le siège social est situé hors de la Polynésie française et qui exercent à partir de leurs filiales régulièrement établies en Polynésie française et qui ont seules la qualité d'opérateur.</i></p> <p>Les opérateurs de service de télécommunication mobile ouvert au public sont tenus de mettre en œuvre les dispositions techniques destinées à interdire, à l'exception des numéros d'urgence, l'accès à leurs réseaux ou à leurs services de communications émises au moyen de terminaux mobiles identifiés et qui leur ont été déclarés volés.</p> <p>L'autorisation délivrée est publiée au Journal officiel de la Polynésie française. Elle est personnelle et incessible.</p> <p>Elle peut, toutefois, être transférée, pour la durée restante et aux mêmes conditions, dans les deux seuls cas où le bénéficiaire du transfert dans le cadre d'une opération de cession, de scission, de fusion ou d'apports partiels d'actifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est une filiale au sens de l'article L. 233-1 du code du commerce du titulaire de l'autorisation initiale <i>dont le siège social est situé en Polynésie française,</i> - ou, avec le titulaire de l'autorisation initiale, sont des filiales au sens de l'article précité du code du commerce, d'une même entité <i>dont le siège social est situé en Polynésie française.</i> <p>Le bénéficiaire de ce transfert justifie de ses capacités techniques et financières pour faire face aux obligations inhérentes à l'exercice des activités qui lui sont transférées.</p> <p>L'autorisation de transfert est accordée par arrêté du conseil des ministres de la Polynésie française. Les activités de télécommunication s'exercent dans le respect des autorisations prévues aux sections suivantes du présent chapitre.</p> <p>Le maintien et le développement du service public des télécommunications sont garantis.</p> <p>Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions de délivrance des autorisations et transferts d'autorisations prévues au présent article.</p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|---|--|
| CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE | |
| <p>Art. D. 212-2.- Les autorités compétentes de la Polynésie française veillent :</p> <p>1° A la fourniture du service public des télécommunications par l'opérateur public et au respect des services qui lui sont réservés ;</p> <p>2° A l'exercice d'une concurrence effective et loyale entre les opérateurs de service de télécommunication mobile de fournisseur d'accès à Internet ou de fournisseur de procédure de rappel, au bénéfice des utilisateurs ;</p> <p>3° A la définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion des réseaux notamment de service de télécommunication mobile qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement entre eux, ainsi qu'à l'égalité des conditions de la concurrence dans le domaine du service de télécommunication mobile ;</p> <p>4° Au respect par les opérateurs de télécommunications de services de procédure de rappel des dispositions contenues dans le présent code ;</p> <p>5° Au respect par les opérateurs de télécommunication du secret des correspondances et du principe de neutralité au regard du contenu des messages transmis ;</p> <p>6° A encourager l'utilisation partagée entre les opérateurs des installations mentionnées au chapitre 1er du titre III.</p> | <p>Art. LP. 212-2.- Les autorités compétentes de la Polynésie française veillent :</p> <p>1° À la fourniture du service public des télécommunications par l'opérateur public et au respect des services qui lui sont réservés ;</p> <p>2° À l'exercice d'une concurrence effective et loyale entre les opérateurs de service de télécommunication mobile et de fournisseur d'accès à Internet ou de fournisseur de procédure de rappel, au bénéfice des utilisateurs ;</p> <p>3° À la définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion des réseaux notamment de service de télécommunication mobile qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement entre eux, ainsi qu'à l'égalité des conditions de la concurrence dans le domaine du service de télécommunication mobile ;</p> <p>4° Au respect par les opérateurs de télécommunications de services de procédure de rappel des dispositions contenues dans le présent code ;</p> <p>5° Au respect par les opérateurs de télécommunication du secret des correspondances et du principe de neutralité au regard du contenu des messages transmis ;</p> <p>6° À encourager l'utilisation partagée entre les opérateurs des installations mentionnées au chapitre 1^{er} du titre III ;</p> <p>7° Au respect par les opérateurs de télécommunications des obligations spécifiques découlant de la segmentation en vigueur telle que définie à l'article LP. 212-6.</p> |
| <p>Art. LP. 212-3.- Pour l'accomplissement de leurs missions, les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent recueillir auprès des opérateurs de télécommunication et des opérateurs de télécommunications extérieures, les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des principes définis aux articles <i>D. 212-1</i> et <i>D. 212-2</i>, ainsi que des obligations qui leur sont imposées par les textes en vigueur en Polynésie française ou par l'autorisation qui leur a été délivrée.</p> <p>Les autorités compétentes de la Polynésie française veillent à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application du présent article.</p> | <p>Art. LP. 212-3.- Pour l'accomplissement de leurs missions, les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent recueillir auprès des opérateurs de télécommunication et des opérateurs de télécommunications extérieures, les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des principes définis aux articles <i>LP. 212-1</i> et <i>LP. 212-2</i>, ainsi que des obligations qui leur sont imposées par les textes en vigueur en Polynésie française, par l'autorisation qui leur a été délivrée et par la segmentation en vigueur telle que définie à l'article LP. 212-6.</p> <p>Les autorités compétentes de la Polynésie française veillent à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application du présent article.</p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|--|---|
| CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE | |
| <p>Art. LP. 212-4.- Les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent sanctionner les manquements aux dispositions du présent code constatés de la part des opérateurs de télécommunication et des opérateurs de télécommunications extérieures et afférents à leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre.</p> <p>Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions ci-après :</p> <p>1° En cas de manquement d'un opérateur à une disposition du présent code afférent à son activité ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il l'exerce, les autorités compétentes de la Polynésie française le mettent en demeure de s'y conformer dans un délai d'un mois ;</p> <p>2° Lorsqu'un opérateur ne se conforme pas à la mise en demeure prévue au 1° ci-dessus, les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent rendre publiques les mises en demeure figurant au 1° et prononcer à son encontre une des sanctions suivantes :</p> <p>a) Soit en fonction de la gravité du manquement, la suspension totale ou partielle, pour un mois au plus, la réduction de la durée de l'autorisation accordée dans la limite d'une année, ou son retrait ;</p> <p>b) Soit, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 pour 100 du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, taux porté à 5 pour 100 en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 18 millions de francs CFP, porté à 36 millions de francs CFP en cas de nouvelle violation de la même obligation.</p> <p>Les sanctions sont prononcées après que l'opérateur a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales. Elles sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel de la Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de la notification de la mise en demeure.</p> <p>Les autorités compétentes de la Polynésie française ne peuvent se prononcer sur des faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été effectué aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.</p> | <p>Art. LP. 212-4.- Les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent sanctionner les manquements aux dispositions du présent code constatés de la part des opérateurs de télécommunication et des opérateurs de télécommunications extérieures et afférents à leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre.</p> <p>Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions ci-après :</p> <p>1° En cas de manquement d'un opérateur à une disposition du présent code afférent à son activité ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il l'exerce, les autorités compétentes de la Polynésie française le mettent en demeure de s'y conformer dans un délai d'un mois ;</p> <p>2° Lorsque le manquement d'un opérateur tient au non-respect de la segmentation territoriale définie par le présent code, ce délai est de 7 jours ;</p> <p>3° Lorsqu'un opérateur ne se conforme pas aux mises en demeure prévues au 1° et au 2° ci-dessus, les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent rendre publiques ces mises en demeure et prononcer à son encontre une des sanctions suivantes :</p> <p>a) Soit en fonction de la gravité du manquement, la suspension totale ou partielle, pour un mois au plus, la réduction de la durée de l'autorisation accordée dans la limite d'une année, ou son retrait ;</p> <p>b) Soit, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 pour 100 du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, taux porté à 5 pour 100 en cas de nouvelle violation de la même obligation. À défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 18 millions de francs CFP, porté à 36 millions de francs CFP en cas de nouvelle violation de la même obligation.</p> <p>c) Soit, si le manquement tient au non-respect de la segmentation territoriale définie par le présent code, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 10 pour 100 du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos.</p> <p>Les sanctions sont prononcées après que l'opérateur a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales. Elles sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel de la Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de la notification de la mise en demeure.</p> <p>Les autorités compétentes de la Polynésie française ne peuvent se prononcer sur des faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été effectué aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.</p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|---|--|
| CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE | |
| <p><i>Section 2 - Les réseaux de télécommunication</i></p> <p><i>Sous-section 1 - Des réseaux en général</i></p> | |
| <p>Art. D. 212-9.- L'opérateur public est seul habilité à établir et à exploiter les réseaux de télécommunication permettant d'offrir au public des services de télécommunication fixe.</p> <p>L'opérateur public et les autres opérateurs de télécommunication, à l'exception de ceux qui ne fournissent que le service de procédure de rappel ou que l'accès à internet, peuvent établir et exploiter des réseaux permettant d'offrir un service de télécommunication mobile.</p> | <p>Art. LP. 212-9.- L'opérateur public est seul habilité à établir et à exploiter les réseaux de télécommunication permettant d'offrir au public des services de télécommunication fixe reposant sur des réseaux filaires.</p> <p>L'opérateur public et les autres opérateurs de télécommunication, à l'exception de ceux qui ne fournissent que le service de procédure de rappel ou que l'accès à internet, peuvent établir et exploiter des réseaux permettant d'offrir un service de télécommunication mobile.</p> |
| <p>Art. LP. 212-10.- I - L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public, des réseaux de télécommunications extérieures ainsi que la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis à autorisation conformément aux dispositions de l'article LP. 212-1 du présent code.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de douze ans à l'exception de celle accordée à l'opérateur de réseau de télécommunications extérieures qui est d'une durée de vingt-cinq ans.</p> <p>Le conseil des ministres peut limiter le nombre d'autorisations dans une mesure permettant d'assurer des conditions de concurrence effective. La sélection des titulaires des autorisations d'établir et d'exploiter des réseaux ouverts au public et de fourniture au public de services de télécommunication se fait, après consultation publique, par appel à candidatures. Les modalités de l'appel à candidatures et les critères de sélection des candidats sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>II - Six mois au moins avant la date de son expiration, le titulaire de l'autorisation adresse au ministre chargé des télécommunications une demande motivée de renouvellement de son autorisation. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent alinéa.</p> <p>III - L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Polynésie française et notamment au respect des règles énoncées ci-après :</p> <p>a) Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et des services ;</p> | <p>Art. LP. 212-10.- I - L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public, des réseaux de télécommunications extérieures ainsi que la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis à autorisation conformément aux dispositions de l'article LP. 212-1 du présent code.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de douze ans à l'exception de celle accordée à un opérateur privé de câble sous-marin et à l'opérateur en charge du service public des télécommunications extérieures qui est d'une durée de vingt-cinq ans.</p> <p>Le conseil des ministres peut limiter le nombre d'autorisations dans une mesure permettant d'assurer des conditions de concurrence effective. La sélection des titulaires des autorisations d'établir et d'exploiter des réseaux ouverts au public et de fourniture au public de services de télécommunication se fait, après consultation publique, par appel à candidatures. Les modalités de l'appel à candidatures et les critères de sélection des candidats sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>II- Six mois au moins avant la date de son expiration, le titulaire de l'autorisation adresse au ministre chargé des télécommunications une demande motivée de renouvellement de son autorisation. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent alinéa.</p> <p>III- L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Polynésie française et notamment au respect des règles énoncées ci-après :</p> <p>a) Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et des services ;</p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|---|--|
| CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE | |
| <p>b) Les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications ;</p> <p>c) Les normes et spécifications du réseau et des services ;</p> <p>d) Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public, les garanties financières ou techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux d'infrastructures et les modalités de partage des infrastructures et d'itinérance locale ;</p> <p>e) Les dispositions relatives aux fréquences sans préjudice des compétences de l'Etat ;</p> <p>f) L'allocation des numéros, les redevances dues pour la gestion du plan de numérotation et de son contrôle dans les conditions de l'article <i>D.</i> 212-20 ;</p> <p>g) L'interconnexion dans les conditions prévues aux articles <i>D.</i> 212-22 à <i>D.</i> 212-25 ;</p> <p>h) Les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers ;</p> <p>i) La publication tous les ans avant le 30 juin d'un rapport d'activité qui fait notamment un point sur l'avancement des nouvelles technologies disponibles et leur mise en œuvre par l'opérateur. Ce rapport est transmis au ministre en charge des télécommunications ;</p> <p>j) Les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;</p> <p>k) Les sujétions imposées à l'opérateur pour les besoins du contrôle de son activité ;</p> <p>l) L'égalité de traitement, l'information des utilisateurs, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, incluant les garanties apportées aux consommateurs en matière de fourniture du service, et la protection des utilisateurs ;</p> <p>m) Les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique, notamment celles qui sont nécessaires à la mise en œuvre des interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, ainsi que les garanties d'une juste rémunération des prestations assurées à ce titre ;</p> | <p>b) Les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications ;</p> <p>c) Les normes et spécifications du réseau et des services ;</p> <p>d) Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public, les garanties financières ou techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux d'infrastructures et les modalités de partage des infrastructures et d'itinérance locale ;</p> <p>e) Les dispositions relatives aux fréquences sans préjudice des compétences de l'État ;</p> <p>f) L'allocation des numéros, les redevances dues pour la gestion du plan de numérotation et de son contrôle dans les conditions de l'article <i>LP.</i> 212-20 ;</p> <p>g) L'interconnexion dans les conditions prévues aux articles <i>LP.</i> 212-22 à <i>LP.</i> 212-25-2 ;</p> <p>h) Les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers ;</p> <p>i) La publication tous les ans avant le 30 juin d'un rapport d'activité qui fait notamment un point sur l'avancement des nouvelles technologies disponibles et leur mise en œuvre par l'opérateur. Ce rapport est transmis au ministre en charge des télécommunications ;</p> <p>j) Les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;</p> <p>k) Les sujétions imposées à l'opérateur pour les besoins du contrôle de son activité ;</p> <p>l) L'égalité de traitement, l'information des utilisateurs, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, incluant les garanties apportées aux consommateurs en matière de fourniture du service, et la protection des utilisateurs ;</p> <p>m) Les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique, notamment celles qui sont nécessaires à la mise en œuvre des interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, ainsi que les garanties d'une juste rémunération des prestations assurées à ce titre ;</p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|---|--|
| CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE | |
| <p>n) L'acquittement des frais, taxes et redevances dues par l'exploitant pour couvrir les coûts administratifs occasionnés par la mise en œuvre des dispositions du présent livre, dans les conditions prévues par le présent code et le code des impôts ;</p> <p>o) L'acheminement gratuit des appels d'urgence. A ce titre, l'opérateur est tenu d'assurer l'accès gratuit des services d'urgence aux données relatives à la localisation de l'équipement du terminal de l'appelant, dans la mesure où les équipements dont il dispose lui permettent de connaître ces données. On entend par données de localisation l'adresse de l'installation téléphonique, l'adresse de provenance de l'appel ou, dans le cas du service mobile, le lieu géographique de provenance de l'appel le plus précis que lesdits équipements sont en mesure d'identifier ;</p> <p>p) Le cas échéant, la fourniture du service de base et des services obligatoires, dans les conditions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-7.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent paragraphe, et précise notamment, en tant que de besoin, les règles mentionnées aux a) à p).</p> <p>Les règles mentionnées ci-dessus constituent les clauses types du cahier des charges de l'opérateur. Elles sont complétées de clauses particulières selon la nature et les caractéristiques du réseau et de services de l'opérateur. Un arrêté pris en conseil des ministres définit les clauses particulières et notamment celles relatives à la nature, aux caractéristiques et à la zone de couverture du service, et au calendrier de déploiement du réseau.</p> <p>IV – Les opérateurs de réseaux de télécommunications extérieures exploitent leurs réseaux dans le respect des dispositions des paragraphes c), d), e), k), m), n) du III du présent article, ainsi que de leurs autorisations.</p> | <p>n) L'acquittement des frais, taxes et redevances dues par l'exploitant pour couvrir les coûts administratifs occasionnés par la mise en œuvre des dispositions du présent livre, dans les conditions prévues par le présent code et le code des impôts ;</p> <p>o) L'acheminement gratuit des appels d'urgence. À ce titre, l'opérateur est tenu d'assurer l'accès gratuit des services d'urgence aux données relatives à la localisation de l'équipement du terminal de l'appelant, dans la mesure où les équipements dont il dispose lui permettent de connaître ces données. On entend par données de localisation l'adresse de l'installation téléphonique, l'adresse de provenance de l'appel ou, dans le cas du service mobile, le lieu géographique de provenance de l'appel le plus précis que lesdits équipements sont en mesure d'identifier ;</p> <p>p) Le cas échéant, la fourniture du service de base et des services obligatoires, dans les conditions prévues aux articles D. 213-1 à LP. 213-7 ;</p> <p>q) Les prescriptions imposées par la segmentation du territoire polynésien en différentes catégories de zones telle que définie à l'article LP. 212-6.</p> <p>r) Le respect des règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent paragraphe, et précise notamment, en tant que de besoin, les règles mentionnées aux a) à r).</p> <p>Les règles mentionnées ci-dessus constituent les clauses types du cahier des charges de l'opérateur. Elles sont complétées de clauses particulières selon la nature et les caractéristiques du réseau et de services de l'opérateur. Un arrêté pris en conseil des ministres définit les clauses particulières et notamment celles relatives à la nature, aux caractéristiques et à la zone de couverture du service, et au calendrier de déploiement du réseau.</p> <p>IV– Les opérateurs de réseaux de télécommunications extérieures exploitent leurs réseaux dans le respect des dispositions des paragraphes c), d), e), k), m), n), q) et r) du III du présent article, ainsi que de leurs autorisations.</p> |
| <i>Sous-section 2 - Des réseaux indépendants</i> | |
| <p>Art. D. 212-16</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les dispositions relatives à l'instruction des demandes d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants.</p> | <p>Art. D. 212-16</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les dispositions relatives à l'instruction des demandes d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants.</p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|---|--|
| CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE | |
| | <p><i>Sous-section 3 - Des réseaux de télécommunications extérieures</i></p> |
| | <p><i>Art. LP. 212-16-1.- Les réseaux de télécommunications extérieures sont soumis à autorisation. Ils se divisent en trois catégories :</i></p> <p><i>1° Les réseaux de télécommunications extérieures d'opérateurs privés utilisant des câbles sous-marins de télécommunication ;</i></p> <p><i>2° Les réseaux de télécommunications extérieures de l'opérateur en charge du service public des télécommunications ;</i></p> <p><i>3° Les réseaux de télécommunications extérieures satellitaires autonomes.</i></p> |
| | <p><i>Art. LP. 212-16-2.- L'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications extérieures satellitaire autonome confère à son titulaire les droits suivants :</i></p> <p><i>1.- L'opérateur autorisé est habilité à fournir directement au public des services de télécommunication par l'intermédiaire de systèmes satellitaires, exclusivement dans les îles dépourvues d'une connectivité suffisante, conformément à la segmentation territoriale prévue par le présent code.</i></p> <p><i>Lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose pas d'une autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunication mobile ouvert au public en Polynésie française, toute fourniture directe de services de télécommunication mobile au public est exclue.</i></p> <p><i>L'opérateur autorisé est également habilité à fournir des services de capacité aux opérateurs de télécommunication mobile dûment autorisés, afin de leur permettre d'assurer la fourniture de services de télécommunication dans les îles insuffisamment desservies par des infrastructures de télécommunication ou dépourvues d'une connectivité suffisante, conformément à la segmentation territoriale en vigueur.</i></p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|---|---|
| CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE | |
| | <p><i>II.- Lorsque l'autorisation mentionnée au présent article est délivrée à un opérateur de télécommunication mobile autorisé en Polynésie française, celui-ci est en outre habilité à fournir directement au public des services de télécommunication dans les îles insuffisamment desservies par des infrastructures de télécommunication ou dépourvues d'une connectivité suffisante, conformément à la segmentation territoriale en vigueur.</i></p> <p><i>À cette fin, il peut librement s'approvisionner en capacités satellitaires auprès de tout opérateur de réseaux de télécommunications extérieures satellitaires.</i></p> <p><i>III.- Un arrêté pris en conseil des ministres précise, pour chacune des catégories de zones prévues au présent article, les services de télécommunication autorisés tels que définis à l'article LP. 211.</i></p> |
| | <p><i>Art. LP. 212-16-3.- Par dérogation à la segmentation territoriale définie par le présent code, les opérateurs de réseaux de télécommunications extérieures satellitaires autonomes sont autorisés à fournir des services de télécommunication aux :</i></p> <p><i>1° Navires de commerce d'une longueur supérieure à vingt mètres ;</i></p> <p><i>2° Navires de pêche professionnelle d'une longueur supérieure à treize mètres ;</i></p> <p><i>3° Navires de plaisance, exploités à des fins commerciales, titulaires du statut de navire à utilisation commerciale (NUC), d'une longueur et d'une catégorie de navigation définies par arrêté pris en conseil des ministres ;</i></p> <p><i>4° Aéronefs exploités pour le transport aérien interinsulaire et international.</i></p> <p><i>Ces navires ou aéronefs doivent être exploités par une entreprise, un organisme ou une administration publique dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale régulièrement déclarée.</i></p> <p><i>Les services ainsi fournis doivent être strictement liés aux besoins opérationnels de l'exploitation et contribuer à l'amélioration de la sécurité des personnes, des biens et des opérations, notamment en matière de communications de sécurité, de continuité des liaisons et d'accès aux services d'urgence.</i></p> <p><i>La fourniture de ces services est subordonnée à la justification, par l'exploitant, de la régularité de l'exploitation du navire ou de l'aéronef, notamment par la production des titres de navigation et de sécurité en vigueur ainsi que, le cas échéant, des autorisations, licences ou attestations professionnelles requises par la réglementation applicable.</i></p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|---|--|
| CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE | |
| | <p><i>Sont exclus du bénéfice de la présente dérogation les navires de plaisance à usage privé ou de loisirs, ainsi que les navires de plaisance exploités à des fins commerciales ne remplissant pas les conditions prévues au présent article.</i></p> <p><i>Un arrêté pris en conseil des ministres précise les catégories de navires concernés, les seuils de longueur et de navigation applicables, ainsi que les modalités de contrôle du respect de ces dispositions.</i></p> |
| | <p><i>Art. LP. 212-16-4.- I.- L'opérateur d'un réseau de télécommunications extérieures satellitaire autonome prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la segmentation territoriale en vigueur. Il doit en justifier régulièrement auprès du service en charge des télécommunications en lui transmettant notamment à sa demande toutes les informations nécessaires pour ce faire.</i></p> <p><i>À cet effet, il impose notamment à ses clients de déclarer précisément le lieu d'utilisation de ses services et s'assure, notamment au travers de la géolocalisation de ses équipements terminaux, que cette utilisation est bien conforme à la segmentation géographique qu'il est tenu de respecter.</i></p> <p><i>Lorsque l'opérateur constate, le cas échéant, à la suite d'une notification émanant du service en charge des télécommunications, qu'un service est utilisé en dehors de la zone pour laquelle il est autorisé, il procède immédiatement à la suspension de l'accès audit service au travers des équipements terminaux considérés.</i></p> <p><i>Ces mesures sont mises en œuvre de manière transparente, proportionnée et non discriminatoire.</i></p> <p><i>II.- Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités de contrôle exercées par le service en charge des télécommunications, les obligations d'information de l'opérateur d'un réseau de télécommunications extérieures satellitaire autonome à l'égard de ce service, ainsi que les procédures internes que l'opérateur doit mettre en œuvre pour garantir le respect de la segmentation territoriale.</i></p> |
| <p><i>Section 3 - Le service de télécommunication fourni au public</i></p> | |
| <p>Art. D. 212-17.- Le service de télécommunication fourni au public comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le service de télécommunication mobile ; - la fourniture d'accès à internet ; - le service de procédure de rappel ; | <p>Art. LP. 212-17.- Le service de télécommunication fourni au public comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le service de télécommunication mobile et de fourniture d'accès à internet ; |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|--|---|
| CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE | |
| - les autres services de télécommunications, qui sont réservés à l'opérateur public. | - le service de procédure de rappel ; - les autres services de télécommunications, qui sont réservés à l'opérateur public. |
| Chapitre III - Du service public des télécommunications | |
| <i>Section 1 – Définitions et conditions générales</i> | |
| <p>Art. LP. 213-7.- Le service public des télécommunications extérieures de la Polynésie française comprend l'acheminement et le transport de tous signaux de télécommunications à destination ou en provenance de la Polynésie française pour permettre la fourniture au public de services de télécommunications en Polynésie française.</p> <p>L'opérateur public assure l'exécution du service public des télécommunications extérieures de la Polynésie française au travers de son réseau public.</p> <p>Il est autorisé à confier l'exécution de tout ou partie de ce service public à des tiers.</p> <p>Un cahier des charges approuvé par arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions d'exécution de ce service public.</p> | <p>Art. LP. 213-7.- Le service public des télécommunications extérieures de la Polynésie française comprend l'acheminement et le transport de tous signaux de télécommunications à destination ou en provenance de la Polynésie française par le biais de câbles sous-marins de télécommunication pour permettre la fourniture au public de services de télécommunications en Polynésie française.</p> <p>L'opérateur public assure l'exécution du service public des télécommunications extérieures de la Polynésie française au travers de son réseau public.</p> <p>Il est autorisé à confier l'exécution de tout ou partie de ce service public à des tiers.</p> <p>Un cahier des charges approuvé par arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions d'exécution de ce service public.</p> |
| Titre III - Établissement des réseaux de télécommunication Chapitre Ier - Droits de passage et servitudes | |
| <i>Section 1 – Installations sur le domaine public</i> | |
| <p>Art. LP. 231-4.- Les lignes de télécommunication empruntant la voie publique, à l'exception des réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés, sont établies par l'opérateur public qui en détermine le tracé après accord avec l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie.</p> | <p>Art. LP. 231-4.- Les lignes de télécommunication empruntant la voie publique, à l'exception des réseaux de l'opérateur privé de câbles sous-marins, sont établies par l'opérateur public qui en détermine le tracé après accord avec l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie.</p> |
| <p>Art. LP. 231-4-1.- Les réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés empruntant la voie publique sont établis par l'opérateur de réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés qui en détermine le tracé après autorisation administrative délivrée par l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages</p> | <p>Art. LP. 231-4-1.- L'opérateur privé de câbles sous-marins établit son réseau lorsqu'il emprunte la voie publique. Il en détermine le tracé après autorisation administrative délivrée par l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie.</p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|--|--|
| CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE | |
| des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie. | |
| <p>Art. LP. 231-5-1.- L'occupation du domaine public de la Polynésie française et ses dépendances par un réseau de télécommunications extérieures <i>propriétés</i> d'opérateurs privés donne lieu à versement de taxes ou de redevances au profit du budget de la Polynésie française.</p> | <p>Art. LP. 231-5-1.- L'occupation du domaine public de la Polynésie française et ses dépendances par un réseau de télécommunications extérieures <i>propriété</i> d'opérateurs privés de câbles sous-marins donne lieu à versement de taxes ou de redevances au profit du budget de la Polynésie française.</p> |
| <p>Chapitre II - Des équipements terminaux et équipements radioélectriques</p> | |
| <p><i>Section 2 - Reconnaissance des équipements terminaux et des équipements radioélectriques en Polynésie française</i></p> | |
| <p>Art. D. 232-3.- Peuvent être importés librement, sans autorisation, en Polynésie française, les terminaux de télécommunication qui justifient à tout moment de la conformité définie à l'article D. 232-1.</p> <p>L'importateur devra être en mesure de fournir, à toute demande ou réquisition des autorités de contrôle ou de l'autorité en charge des télécommunications, une justification de conformité du matériel importé.</p> <p>L'importation des équipements terminaux mobiles destinés à être connectés à un réseau de service de télécommunication mobile ouvert au public n'est pas soumise à la production d'une autorisation.</p> <p>Les équipements terminaux de télécommunication non conformes à l'article D. 232-1, dont l'importation est envisagée en vue de leur expérimentation par un opérateur exploitant un réseau ouvert au public, font l'objet d'une autorisation dérogatoire d'importation délivrée par le service en charge des télécommunications, et doit être jointe à l'appui de la déclaration d'importation. Au terme des tests, le maintien définitif de tels équipements est assujéti à la justification de leur conformité.</p> | <p>Art. D. 232-3.- Peuvent être importés librement, sans autorisation, en Polynésie française, les terminaux de télécommunication qui justifient à tout moment de la conformité définie à l'article D. 232-1.</p> <p><i>Ne peuvent être justifiés conformes les équipements radioélectriques ayant vocation à permettre un raccordement à un réseau ouvert au public ne disposant d'aucune autorisation d'établissement ou d'exploitation en Polynésie française.</i></p> <p>L'importateur devra être en mesure de fournir, à toute demande ou réquisition des autorités de contrôle ou de l'autorité en charge des télécommunications, une justification de conformité du matériel importé.</p> <p>L'importation des équipements terminaux mobiles destinés à être connectés à un réseau de service de télécommunication mobile ouvert au public n'est pas soumise à la production d'une autorisation.</p> <p>Les équipements terminaux de télécommunication non conformes à l'article D. 232-1, dont l'importation est envisagée en vue de leur expérimentation par un opérateur exploitant un réseau ouvert au public, font l'objet d'une autorisation dérogatoire d'importation délivrée par le service en charge des télécommunications, et doit être jointe à l'appui de la déclaration d'importation. Au terme des tests, le maintien définitif de tels équipements est assujéti à la justification de leur conformité.</p> |
| <p>Art. D. 232-3-1.- Ne peuvent être mis sur le marché, mis en service ou exploités, les équipements radioélectriques mentionnés au 14° de l'article D. 211 utilisés dans <i>les</i> réseaux de télécommunication, ainsi que leurs composants pertinents, quelle que soit leur destination, les matériels qui justifient de la conformité <i>définie</i> à l'article D. 232-1.</p> <p>La justification de cette conformité ne vaut pas autorisation d'importation de ces équipements sans disposer des accords nécessaires.</p> | <p>Art. LP. 232-3-1.- Les équipements radioélectriques mentionnés au 14° de l'article LP. 211, ainsi que leurs composants pertinents, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés dans <i>des</i> réseaux de télécommunication, ne peuvent être mis sur le marché, mis en service ou exploités, quelle que soit leur destination, uniquement s'ils justifient de la conformité <i>prévue</i> à l'article D. 232-1.</p> <p>La justification de cette conformité ne vaut pas autorisation d'importation de ces équipements et ne dispense pas de disposer des accords nécessaires.</p> |



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ADN25200808LP-3)

relative au régime juridique des télécommunications extérieures

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 80/2025/CESEC du 4 décembre 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Avis n° 2025-AO-10/APC du 17 décembre 2025 de l'Autorité Polynésienne de la concurrence ;
 - Arrêté n° 4 CM du 2 janvier 2026 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 7 avril 2026 ;
 - Rapport n° du de Madame Elise VANAA et Monsieur Tematai LE GAYIC, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Le code des postes et télécommunications en Polynésie française est modifié conformément aux articles LP. 2 à LP. 14 de la présente loi du pays.

Article LP 2.- L'article LP. 211 est ainsi modifié :

- 1° Au 3°, les mots : « à l'exclusion des réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés » sont supprimés ;
- 2° Au 16°, après les mots : « établie en Polynésie française », les mots : « ou à l'extérieur de celle-ci » sont supprimés ;
- 3° Au 20°, après les mots : « Lorsque l'opérateur est un opérateur privé », sont ajoutés les mots : « de câble sous-marin » et les mots « L'opérateur privé est tenu », sont remplacés par les mots : « L'opérateur privé de câble sous-marin est tenu » ;
- 4° Au 24°, après les mots : « à destination ou en provenance de la Polynésie française », sont ajoutés les mots : « par le biais de câbles sous-marins ou de systèmes satellitaires ».

Article LP 3.- L'article LP. 212-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 212-1.- Dans les conditions prévues par les dispositions du présent code, sont accordées par arrêté pris en conseil des ministres les autorisations :

- d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication ;
- d'établir et/ou d'exploiter un réseau de télécommunications extérieures ou de fourniture au public d'un service de télécommunications.

Elles sont accordées sous réserve :

- de contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences ;
- de la capacité technique ou financière du pétitionnaire à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
- des causes d'incapacité, d'incompatibilité ou d'interdiction d'exercice telles que définies à l'article D. 214-5 ;
- des prescriptions en vigueur en matière de défense et de sécurité publique, et dans le respect des prescriptions définies à l'article LP. 212-10 ;
- que l'établissement et l'exploitation de réseaux ainsi que la fourniture au public de services de télécommunications soient assurés par des personnes morales :

1° soit dont le siège social est situé en Polynésie française ;

2° soit dont le siège social est situé hors de la Polynésie française et qui exercent à partir de leurs filiales régulièrement établies en Polynésie française et qui ont seules la qualité d'opérateur.

Les opérateurs de service de télécommunication mobile ouvert au public sont tenus de mettre en œuvre les dispositions techniques destinées à interdire, à l'exception des numéros d'urgence, l'accès à leurs réseaux ou à leurs services de communications émises au moyen de terminaux mobiles identifiés et qui leur ont été déclarés volés.

L'autorisation délivrée est publiée au Journal officiel de la Polynésie française. Elle est personnelle et incessible.

Elle peut, toutefois, être transférée, pour la durée restante et aux mêmes conditions, dans les deux seuls cas où le bénéficiaire du transfert dans le cadre d'une opération de cession, de scission, de fusion ou d'apports partiels d'actifs :

- *est une filiale au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce du titulaire de l'autorisation initiale dont le siège social est situé en Polynésie française,*
- *ou, avec le titulaire de l'autorisation initiale, sont des filiales au sens de l'article précité du code de commerce, d'une même entité dont le siège social est situé en Polynésie française.*

Le bénéficiaire de ce transfert justifie de ses capacités techniques et financières pour faire face aux obligations inhérentes à l'exercice des activités qui lui sont transférées.

L'autorisation de transfert est accordée par arrêté du conseil des ministres de la Polynésie française. Les activités de télécommunication s'exercent dans le respect des autorisations prévues aux sections suivantes du présent chapitre.

Le maintien et le développement du service public des télécommunications sont garantis.

Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions de délivrance des autorisations et transferts d'autorisations prévues au présent article. ».

Article LP 4.- Les articles D. 212-2 à LP. 212-4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 212-2.- Les autorités compétentes de la Polynésie française veillent :

- 1° À la fourniture du service public des télécommunications par l'opérateur public et au respect des services qui lui sont réservés ;*
- 2° À l'exercice d'une concurrence effective et loyale entre les opérateurs de service de télécommunication mobile et de fournisseur d'accès à Internet ou de fournisseur de procédure de rappel, au bénéfice des utilisateurs ;*
- 3° À la définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion des réseaux notamment de service de télécommunication mobile qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement entre eux, ainsi qu'à l'égalité des conditions de la concurrence dans le domaine du service de télécommunication mobile ;*
- 4° Au respect par les opérateurs de télécommunications de services de procédure de rappel des dispositions contenues dans le présent code ;*
- 5° Au respect par les opérateurs de télécommunication du secret des correspondances et du principe de neutralité au regard du contenu des messages transmis ;*
- 6° À encourager l'utilisation partagée entre les opérateurs des installations mentionnées au chapitre 1^{er} du titre III ;*
- 7° Au respect par les opérateurs de télécommunications des obligations spécifiques découlant de la segmentation en vigueur telle que définie à l'article LP. 212-6. »*

« Art. LP. 212-3.- Pour l'accomplissement de leurs missions, les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent recueillir auprès des opérateurs de télécommunication et des opérateurs de télécommunications extérieures, les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des principes définis aux articles LP. 212-1 et LP. 212-2, ainsi que des obligations qui leur sont imposées par les textes en vigueur en Polynésie française, par l'autorisation qui leur a été délivrée et par la segmentation en vigueur telle que définie à l'article LP. 212-6.

Les autorités compétentes de la Polynésie française veillent à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application du présent article. ».

« Art. LP. 212-4.- Les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent sanctionner les manquements aux dispositions du présent code constatés de la part des opérateurs de télécommunication et des opérateurs de télécommunications extérieures et afférents à leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre. ».

Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions ci-après :

- 1° En cas de manquement d'un opérateur à une disposition du présent code afférent à son activité ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il l'exerce, les autorités compétentes de la Polynésie française le mettent en demeure de s'y conformer dans un délai d'un mois ;*
- 2° Lorsque le manquement d'un opérateur tient au non-respect de la segmentation territoriale définie par le présent code, ce délai est de 7 jours ;*
- 3° Lorsqu'un opérateur ne se conforme pas aux mises en demeure prévues au 1° et au 2° ci-dessus, les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent rendre publiques ces mises en demeure et prononcer à son encontre une des sanctions suivantes :*
 - a) Soit en fonction de la gravité du manquement, la suspension totale ou partielle, pour un mois au plus, la réduction de la durée de l'autorisation accordée dans la limite d'une année, ou son retrait ;*
 - b) Soit, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 pour 100 du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, taux porté à 5 pour 100 en cas de nouvelle violation de la même obligation. À défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 18 millions de francs CFP, porté à 36 millions de francs CFP en cas de nouvelle violation de la même obligation.*
 - c) Soit, si le manquement tient au non-respect de la segmentation territoriale définie par le présent code, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 10 pour 100 du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos.*

Les sanctions sont prononcées après que l'opérateur a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales. Elles sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel de la Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de la notification de la mise en demeure.

Les autorités compétentes de la Polynésie française ne peuvent se prononcer sur des faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été effectué aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. ».

Article LP 5.- Les articles D. 212-9 et LP. 212-10 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 212-9.- L'opérateur public est seul habilité à établir et à exploiter les réseaux de télécommunication permettant d'offrir au public des services de télécommunication fixe reposant sur des réseaux filaires.

L'opérateur public et les autres opérateurs de télécommunication, à l'exception de ceux qui ne fournissent que le service de procédure de rappel ou que l'accès à internet, peuvent établir et exploiter des réseaux permettant d'offrir un service de télécommunication mobile. ».

« Art. LP. 212-10.- I- L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public, des réseaux de télécommunications extérieures ainsi que la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis à autorisation conformément aux dispositions de l'article LP. 212-1 du présent code.

L'autorisation est délivrée pour une durée de douze ans à l'exception de celle accordée à un opérateur privé de câble sous-marin et à l'opérateur en charge du service public des télécommunications extérieures qui est d'une durée de vingt-cinq ans.

Le conseil des ministres peut limiter le nombre d'autorisations dans une mesure permettant d'assurer des conditions de concurrence effective. La sélection des titulaires des autorisations d'établir et d'exploiter des réseaux ouverts au public et de fourniture au public de services de télécommunication se fait, après consultation publique, par appel à candidatures. Les modalités de l'appel à candidatures et les critères de sélection des candidats sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

II- Six mois au moins avant la date de son expiration, le titulaire de l'autorisation adresse au ministre chargé des télécommunications une demande motivée de renouvellement de son autorisation. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent alinéa.

III- L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Polynésie française et notamment au respect des règles énoncées ci-après :

- a) Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et des services ;*
- b) Les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications ;*
- c) Les normes et spécifications du réseau et des services ;*
- d) Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public, les garanties financières ou techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux d'infrastructures et les modalités de partage des infrastructures et d'itinérance locale ;*
- e) Les dispositions relatives aux fréquences sans préjudice des compétences de l'État ;*
- f) L'allocation des numéros, les redevances dues pour la gestion du plan de numérotation et de son contrôle dans les conditions de l'article LP. 212-20 ;*
- g) L'interconnexion dans les conditions prévues aux articles LP. 212-22 à LP. 212-25-2 ;*
- h) Les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers ;*
- i) La publication tous les ans avant le 30 juin d'un rapport d'activité qui fait notamment un point sur l'avancement des nouvelles technologies disponibles et leur mise en œuvre par l'opérateur. Ce rapport est transmis au ministre en charge des télécommunications ;*
- j) Les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;*
- k) Les sujétions imposées à l'opérateur pour les besoins du contrôle de son activité ;*
- l) L'égalité de traitement, l'information des utilisateurs, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, incluant les garanties apportées aux consommateurs en matière de fourniture du service, et la protection des utilisateurs ;*
- m) Les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique, notamment celles qui sont nécessaires à la mise en œuvre des interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, ainsi que les garanties d'une juste rémunération des prestations assurées à ce titre ;*
- n) L'acquittement des frais, taxes et redevances dues par l'exploitant pour couvrir les coûts administratifs occasionnés par la mise en œuvre des dispositions du présent livre, dans les conditions prévues par le présent code et le code des impôts ;*

- o) *L'acheminement gratuit des appels d'urgence. À ce titre, l'opérateur est tenu d'assurer l'accès gratuit des services d'urgence aux données relatives à la localisation de l'équipement du terminal de l'appelant, dans la mesure où les équipements dont il dispose lui permettent de connaître ces données. On entend par données de localisation l'adresse de l'installation téléphonique, l'adresse de provenance de l'appel ou, dans le cas du service mobile, le lieu géographique de provenance de l'appel le plus précis que lesdits équipements sont en mesure d'identifier ;*
- p) *Le cas échéant, la fourniture du service de base et des services obligatoires, dans les conditions prévues aux articles D. 213-1 à LP. 213-7 ;*
- q) *Les prescriptions imposées par la segmentation du territoire polynésien en différentes catégories de zones telle que définie à l'article LP. 212-6.*
- r) *Le respect des règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel.*

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent paragraphe, et précise notamment, en tant que de besoin, les règles mentionnées aux a) à r).

Les règles mentionnées ci-dessus constituent les clauses types du cahier des charges de l'opérateur. Elles sont complétées de clauses particulières selon la nature et les caractéristiques du réseau et de services de l'opérateur. Un arrêté pris en conseil des ministres définit les clauses particulières et notamment celles relatives à la nature, aux caractéristiques et à la zone de couverture du service, et au calendrier de déploiement du réseau.

IV– Les opérateurs de réseaux de télécommunications extérieures exploitent leurs réseaux dans le respect des dispositions des paragraphes c), d), e), k), m), n), q) et r) du III du présent article, ainsi que de leurs autorisations. »

Article LP 6.- *Après l'article D. 212-16 est insérée une nouvelle sous-section 3 intitulée : « Sous-section 3 – Des réseaux de télécommunications extérieures ».*

Article LP 7.- *Après l'article D. 212-16 et dans la nouvelle sous-section 3 il est inséré trois nouveaux articles ainsi rédigés :*

« Art. LP. 212-16-1.- Les réseaux de télécommunications extérieures sont soumis à autorisation. Ils se divisent en trois catégories :

- 1° Les réseaux de télécommunications extérieures d'opérateurs privés utilisant des câbles sous-marins de télécommunication ;*
- 2° Les réseaux de télécommunications extérieures de l'opérateur en charge du service public des télécommunications ;*
- 3° Les réseaux de télécommunications extérieures satellitaires autonomes.*

Art. LP. 212-16-2.- *L'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications extérieures satellitaire autonome confère à son titulaire les droits suivants :*

I.– L'opérateur autorisé est habilité à fournir directement au public des services de télécommunication par l'intermédiaire de systèmes satellitaires, exclusivement dans les îles dépourvues d'une connectivité suffisante, conformément à la segmentation territoriale prévue par le présent code.

Lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose pas d'une autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunication mobile ouvert au public en Polynésie française, toute fourniture directe de services de télécommunication mobile au public est exclue.

L'opérateur autorisé est également habilité à fournir des services de capacité aux opérateurs de télécommunication mobile dûment autorisés, afin de leur permettre d'assurer la fourniture de services de télécommunication dans les îles insuffisamment desservies par des infrastructures de télécommunication ou dépourvues d'une connectivité suffisante, conformément à la segmentation territoriale en vigueur.

II.— Lorsque l'autorisation mentionnée au présent article est délivrée à un opérateur de télécommunication mobile autorisé en Polynésie française, celui-ci est en outre habilité à fournir directement au public des services de télécommunication dans les îles insuffisamment desservies par des infrastructures de télécommunication ou dépourvues d'une connectivité suffisante, conformément à la segmentation territoriale en vigueur.

À cette fin, il peut librement s'approvisionner en capacités satellitaires auprès de tout opérateur de réseaux de télécommunications extérieures satellitaires.

III.— Un arrêté pris en conseil des ministres précise, pour chacune des catégories de zones prévues au présent article, les services de télécommunication autorisés tels que définis à l'article LP. 211.

Art. LP. 212-16-3.- Par dérogation à la segmentation territoriale définie par le présent code, les opérateurs de réseaux de télécommunications extérieures satellitaires autonomes sont autorisés à fournir des services de télécommunication aux :

1° Navires de commerce d'une longueur supérieure à vingt mètres ;

2° Navires de pêche professionnelle d'une longueur supérieure à treize mètres ;

3° Navires de plaisance, exploités à des fins commerciales, titulaires du statut de navire à utilisation commerciale (NUC), d'une longueur et d'une catégorie de navigation définies par arrêté pris en conseil des ministres ;

4° Aéronefs exploités pour le transport aérien interinsulaire et international.

Ces navires ou aéronefs doivent être exploités par une entreprise, un organisme ou une administration publique dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale régulièrement déclarée.

Les services ainsi fournis doivent être strictement liés aux besoins opérationnels de l'exploitation et contribuer à l'amélioration de la sécurité des personnes, des biens et des opérations, notamment en matière de communications de sécurité, de continuité des liaisons et d'accès aux services d'urgence.

La fourniture de ces services est subordonnée à la justification, par l'exploitant, de la régularité de l'exploitation du navire ou de l'aéronef, notamment par la production des titres de navigation et de sécurité en vigueur ainsi que, le cas échéant, des autorisations, licences ou attestations professionnelles requises par la réglementation applicable.

Sont exclus du bénéfice de la présente dérogation les navires de plaisance à usage privé ou de loisirs, ainsi que les navires de plaisance exploités à des fins commerciales ne remplissant pas les conditions prévues au présent article.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les catégories de navires concernés, les seuils de longueur et de navigation applicables, ainsi que les modalités de contrôle du respect de ces dispositions. »

« Art. LP. 212-16-4.- I.— L'opérateur d'un réseau de télécommunications extérieures satellitaire autonome prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la segmentation territoriale en vigueur. Il doit en justifier régulièrement auprès du service en charge des télécommunications en lui transmettant notamment à sa demande toutes les informations nécessaires pour ce faire.

À cet effet, il impose notamment à ses clients de déclarer précisément le lieu d'utilisation de ses services et s'assure, notamment au travers de la géolocalisation de ses équipements terminaux, que cette utilisation est bien conforme à la segmentation géographique qu'il est tenu de respecter.

Lorsque l'opérateur constate, le cas échéant, à la suite d'une notification émanant du service en charge des télécommunications, qu'un service est utilisé en dehors de la zone pour laquelle il est autorisé, il procède immédiatement à la suspension de l'accès audit service au travers des équipements terminaux considérés.

Ces mesures sont mises en œuvre de manière transparente, proportionnée et non discriminatoire.

II.– Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités de contrôle exercées par le service en charge des télécommunications, les obligations d'information de l'opérateur d'un réseau de télécommunications extérieures satellitaire autonome à l'égard de ce service, ainsi que les procédures internes que l'opérateur doit mettre en œuvre pour garantir le respect de la segmentation territoriale. »

Article LP 8.- L'article D. 212-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 212-17.- Le service de télécommunication fourni au public comporte :

- le service de télécommunication mobile et de fourniture d'accès à internet ;*
- le service de procédure de rappel ;*
- les autres services de télécommunications, qui sont réservés à l'opérateur public. »*

Article LP 9.- À l'article LP. 213-7, au premier alinéa, après les mots : « à destination ou en provenance de la Polynésie française » et avant les mots : « pour permettre la fourniture au public de services de télécommunications en Polynésie française. », sont insérés les mots : « par le biais de câbles sous-marins de télécommunication ».

Article LP 10.- À l'article LP. 231-4, après les mots : « Les lignes de télécommunication empruntant la voie publique, à l'exception des réseaux », les mots : « de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés » sont supprimés et remplacés par les mots : « de l'opérateur privé de câbles sous-marins ».

Article LP 11.- L'article LP. 231-4-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 231-4-1.- L'opérateur privé de câbles sous-marins établit son réseau lorsqu'il emprunte la voie publique. Il en détermine le tracé après autorisation administrative délivrée par l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie. »

Article LP 12.- L'article LP. 231-5-1 est ainsi modifié :

- 1° Après les mots : « L'occupation du domaine public de la Polynésie française et ses dépendances par un réseau de télécommunications extérieures », le mot « propriétés » est remplacé par le mot « propriété » ;*
- 2° Après les mots « d'opérateurs privés » et avant les mots : « donne lieu à versement de taxes ou de redevances au profit du budget de la Polynésie française. », sont insérés les mots : « de câbles sous-marins ».*

Article LP 13.- À l'article D. 232-3, après le 1^{er} alinéa est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Ne peuvent être justifiés conformes les équipements radioélectriques ayant vocation à permettre un raccordement à un réseau ouvert au public ne disposant d'aucune autorisation d'établissement ou d'exploitation en Polynésie française. ».

Article LP 14.- L'article D. 232-3-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 232-3-1.- Les équipements radioélectriques mentionnés au 14° de l'article LP. 211, ainsi que leurs composants pertinents, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés dans des réseaux de télécommunication, ne peuvent être mis sur le marché, mis en service ou exploités, quelle que soit leur destination, uniquement s'ils justifient de la conformité prévue à l'article D. 232-1.

La justification de cette conformité ne vaut pas autorisation d'importation de ces équipements et ne dispense pas de disposer des accords nécessaires. »

Article LP 15.- La présente loi du pays est applicable à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS